

Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 05 2023

Convocation et affichage : le 17/05/2023	
Affichage Procès-verbal : le 30/05/2023	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 12	Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, FERRE Pascal, GOUPILLE Lionel, HEULET Christelle, MASCOT Manuela, GOYAU Ghislaine, RICHARD Mickaël, HERVIOT Yves, ESTRADERE Hélène, AUDFRAY Françoise.

Absents excusés : Mme DURAND Béatrice a donné pouvoir à M. GIRAUD Eric, Mme TROADEC Patricia a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, Mme BACH Nicole a donné pouvoir à M. GOUPILLE Lionel, Mme CHAMBLIER Isabelle a donné pouvoir à Mme GOYAU Ghislaine, M. AUGEREAU Cédric a donné pouvoir à M. Christian PITARD, M. BOIS Anthony a donné pouvoir à Mme MASCOT Manuela, M. GUILLEMET Christophe a donné pouvoir à M. FERRE Pascal, M. ROY Christophe, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit, Mme VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Monsieur Pascal FERRE, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir ces fonctions qu'il déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2023 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

23-34	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
23-35	COCLIC'O : Convention de recrutement et déploiement de Conseillers Numériques
23-36	Taxe Locale sur la Publicité Extérieurs (TLPE) : Tarifs applicables à compter de 2024
23-37	CARA : schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement – Pilier 2
23-38	CARA : Avenant à la convention de prestations de services numériques
23-39	Annulation de dettes suite à des décisions de justice
23-40	Modification du tableau des effectifs
23-41	Contrat de proximité 2022-2026
23-42	Rapport Social Unique (RSU) 2021
23-43	Local Jeunes : mise à jour du règlement intérieur et du projet pédagogique
	<p><u>Questions et points divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'implantation d'une nouvelle brigade de Gendarmerie - Gendarmerie Nationale : statistiques 2022 concernant la commune - Modification simplifiée du PLU n°2 - SEMIS : comptes 2022 - Fermeture de classe : réponse du ministère de l'Education Nationale - Point sur les travaux : Jardin Passy, voirie, calorifugeage

Délibération n° 23-34 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2023	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
2023-10	15/03	Groupe Michel	Attribution marché public Fourniture et livraison véhicules ST lot 1-2-3	90 865,00
2023-11	20/04	Don à la commune	Acceptation d'un don du club des chiffres et des lettres	1 270,00
2023-12	20/04	Département	Amendes de police 2022 - trottoirs rue Henri Dupont	20 000,00
2023-13	15/05	JEAN Bruno	Concession cimetière 619 trentenaire	322,00

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 23-35 1.4.1. Autres types de contrat
COCLIC'O : Convention de recrutement et déploiement de Conseillers Numériques

Monsieur le Maire rappelle la mise en place, en 2021, par neuf communes (Arvert, Breuillet, Chaillevette, La Tremblade, Les Mathes-La Palmyre, Saint-Augustin sur Mer, Saint-Palais sur Mer, Saint-Sulpice de Royan et Vaux sur Mer) d'un groupement dénommé CoClic'O afin de développer une politique de solidarité numérique élargie et mutualisée.

Ce projet qui avait été validé par délibération du 8 juillet 2021 arrive à son terme en 2023. Trois communes ne souhaitent pas continuer leur participation dans ce dispositif.

Dans ce cadre et avec l'accompagnement de SOLURIS il est envisagé de renouveler le dispositif pour une période de 3 ans avec deux conseillers numériques qui interviendraient sur le territoire des six communes partenaires qui souhaitent poursuivre cette action.

Monsieur le Maire présente la convention qui détaille notamment les conditions financières et l'organisation pour le déploiement des deux conseillers numériques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le maintien de la participation de la commune au groupement CoClic'O dans le cadre d'une politique de solidarité numérique élargie et mutualisée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec SOLURIS la convention pour le recrutement et le déploiement de conseillers numériques.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n° 23-36 7.2.2. Vote de taux
Taxe Locale sur la Publicité Extérieurs (TLPE) : Tarifs applicables à compter de 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;
Vu la délibération du 13 juin 2016 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

1. que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
2. que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2024 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17.70 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	23.80 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23.30 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 € par m ² et par an

3. que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2023 pour une application au 1er janvier 2024) ;

Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
17.70 €	35.40 €	70.80 €	17.70 €	35.40 €	53.10 €	106.20 €

- de ne pas appliquer d'exonération pour les enseignes de moins de 7m² en surface cumulée.
- de ne pas appliquer d'autre exonération ni de réfections sur ces tarifs

Délibération n° 23-37 1.4.1. Autres types de contrats

CARA : schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement – Pilier 2
--

Monsieur le Maire présente la convention proposée par la CARA (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique) dans le cadre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement pour la mise en œuvre de fiches-actions construites autour de trois thèmes : offre de service, santé, prévention.

Considérant que la compétence optionnelle « action sociale » figure dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la CARA.

Considérant que par délibération du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de la compétence facultative « action sociale » en inscrivant un schéma en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

La convention de partenariat présentée concerne le pilier 2 du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement (fiches-actions construites sur trois thèmes : parentalité, santé, prévention).

La convention, d'une durée d'un an, a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière à la commune pour la mise en œuvre des fiches-actions. Cette contribution financière de la CARA sera d'un montant maximum de 24 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les termes de la convention de partenariat 2023 du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement autour des fiches-actions construites sur trois thèmes : parentalité, santé, prévention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CARA.

Délibération n° 23-38 1.4.1. Autres types de contrats

CARA : Avenant à la convention de prestations de services numériques
--

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu la délibération CC-2011206-H1 adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en date du 6 décembre 2021, portant approbation de la Charte des services numériques,

Vu la délibération CC-220627-N1 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique adoptée le 27 juin 2022, portant sur la mise à jour de la convention de prestations de services numériques proposées par la CARA,

Vu la délibération n°19-35 en date 29 avril 2019, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN a approuvé la signature de la convention de prestations de services numériques proposée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Considérant que le catalogue initial de services numériques a été enrichi et que de nouveaux services ont été ajoutés,

Considérant le contexte de maîtrise des dépenses locales et dans une optique de bonne gestion et d'amélioration de la qualité du service public, la commune de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN a souhaité adhérer à la convention-cadre afin de bénéficier des prestations de services numériques proposées par la CARA,

Considérant que le catalogue de services a été mis à jour et complété, l'adhésion aux nouveaux services proposés doit-être régularisée par voie d'avenant à la convention-cadre initiale,

Considérant enfin, que l'utilisation de ces outils numériques nécessite la prise de connaissance et le respect de la Charte des services numériques de la CARA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de prestations de services numériques avec la CARA ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n° 23-39 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Annulation de dettes suite à des décisions de justice

Depuis 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier a informé la commune de la décision du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de cette dette.

Vu le courrier de la Trésorerie de Royan en date du 24 mars sollicitant l'effacement des dettes de deux contribuables ;

Le Maire expose que ces contribuables avaient, au profit de la commune, des dettes d'une valeur de 378.60 € (factures de cantine) et 150.00 € (dépôt sauvage)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'effacement des dettes pour un montant total de 528.60 €
- Précise l'inscription de cette dépense à l'article 6542 correspondant à des créances éteintes par décision de justice.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération

Délibération n° 23-40 4.1.7. Tableau des effectifs
Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte l'évolution des carrières des agents.

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} juin 2023 :

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}

Approuve le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} juin 2023 :

Grade	Cat	durée hebdomadaire	effectif budgétaire	postes pourvus	postes vacants
ADMINISTRATIF			7	7	0
attaché territorial	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 28h)	1	1	0
adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
TECHNIQUE			24	18	6
Agent de maîtrise territorial	C	35/35 ^{ème}	3	3	0
adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	6	4	2
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	4	2	2
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 24.5 h)	1	1	0
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 30 h)	1	1	0
adjoint technique	C	10/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	15/35 ^{ème}	1	0	1
adjoint technique	C	17.5/35 ^{ème}	1	0	1
adjoint technique	C	20/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	24/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	30/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
ANIMATION			10	6	4
adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	3	1	2
adjoint d'animation	C	35/35 ^{ème}	6	5	1
adjoint d'animation	C	5/35 ^{ème}	1	0	1
MEDICO SOCIALE			5	3	2
Infirmière territoriale	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	35/35 ^{ème}	2	1	1
auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	2	1	1
SOCIAL			6	6	0
éducateur jeunes enfants de classe	A	35/35 ^{ème}	1	1	0

exceptionnelle					
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 ^{ème} (TP 28h)	1	1	0
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint social principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
SPORTIVE			2	1	1
éducateur territorial des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
éducateur territorial des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	1	0	1
POLICE			3	1	2
brigadier-chef principal	C	35/35 ^{ème}	2	1	1
gardien-brigadier	C	35/35 ^{ème}	1	0	1

Délibération n° 23-41 1.4.1. Autres types de contrats

Contrat de proximité 2022-2026

Par délibération n°118 du 24 juin 2022, l'Assemblée départementale a acté sa volonté de formaliser, dans le cadre de Contrats de Proximité, l'engagement du Département aux côtés des 13 Intercommunalités et des 463 Communes, au profit du développement des territoires et des charentais-maritimes.

Le Département a souhaité amplifier ce partenariat incontournable afin de servir au mieux les Charentais-Maritimes et déployer ses politiques au plus près des besoins, grâce à une collaboration renforcée et des engagements prioritaires.

Il propose ainsi la contractualisation des Contrats de Proximité, à l'échelle des territoires communautaires et pour la durée du mandat communal, afin de rendre plus lisibles et plus efficaces les actions menées conjointement par le Département, les 463 Communes et les 13 Intercommunalités.

Ces contrats témoignent d'une ambition et d'une vision commune et fixent le cadre de la mise en œuvre des projets de territoire. Ils ont vocation à couvrir l'ensemble des problématiques touchant à l'amélioration de la vie des Charentais-Maritimes confrontés aux grands enjeux contemporains auxquels nous devons répondre collectivement : la désertification rurale, l'entrée dans l'ère numérique, les crises énergétiques, l'urgence climatique, le déclin social et les bouleversements démographiques à l'œuvre dans la société française.

Ainsi, des domaines d'intervention privilégiés ont été identifiés, ils portent notamment sur l'autonomie et le grand âge, la santé, le logement et l'habitat, l'insertion et l'action sociale, l'enfance et la petite enfance, la jeunesse, l'exemplarité énergétique, l'environnement, les infrastructures et les mobilités, l'eau, la sécurité, le sport, le tourisme, la culture, le patrimoine, l'amélioration des équipements publics, l'accès aux services publics.

Tous les Contrats de Proximité, adaptés aux spécificités de chaque territoire, se déclinent en plans d'actions composés notamment de :

- fiches-actions pour les projets les plus aboutis,
- fiches-objectifs pour les actions les moins matures.

Afin de suivre au plus près la mise en œuvre de ces Contrats, un Comité de Suivi a été constitué pour chacun des 13 Contrats, présidé par la Présidente du Département et composé de la Première Vice-Présidente du Département, des Vice-Présidents du Département, des Conseillers Départementaux des cantons concernés, du Président de l'Intercommunalité et de représentants des Communes membres.

Cette instance est chargée d'assurer un suivi collégial du Contrat de Proximité, d'en faciliter sa mise en œuvre, d'effectuer les revues de projets annuelles et de proposer, le cas échéant, des évolutions (retraits ou ajouts de nouveaux projets) aux différentes Assemblées délibérantes.

Considérant que les échanges entre le Département, les intercommunalités et les Communes ont permis d'élaborer des Contrats prenant en compte les spécificités de chacun,

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le contrat de proximité du territoire de l'Agglomération de Royan Atlantique joint en annexe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prendre acte de la nécessité d'être représenté au sein du Comité de suivi par un élu municipal.

Délibération n° 23-42 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Rapport Social Unique (RSU) 2021

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit dans son article 5 l'élaboration d'un Rapport Social Unique (RSU) annuel à partir du 1er janvier 2021.

Ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports élaborés jusqu'à présents à savoir :

- le bilan social établi tous les deux ans, qui était un rapport sur l'état des collectivités,
- le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition,
- le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par l'art L. 323-2 du code du travail.

Monsieur le Maire présente le RSU 2021 de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2021.

Délibération n° 23-43 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Local Jeunes : mise à jour du règlement intérieur et du projet pédagogique
--

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, après mise à jour, le règlement intérieur et le projet pédagogique du Local Jeunes. Ces documents sont indispensables pour l'exercice de l'activité « accueil de loisirs » déclarée auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Il rappelle que :

- le projet pédagogique traduit les intentions en objectifs pédagogiques et en actions concrètes : le fonctionnement de la structure, l'organisation et la mise en œuvre sur le terrain.
- le règlement intérieur définit le « cadre », les règles de fonctionnement et traduit l'engagement des jeunes et de leurs familles au sein de la structure.

Ces documents ont été présentés et validés en commission Jeunesse le 22 mai 2023.

Dans le cadre du partenariat avec le CCAS de Saujon, ces documents ont également été présentés.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'ensemble de ces documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le projet pédagogique et le règlement intérieur du Local Jeunes de Saint-Sulpice-de-Royan après leur mise à jour.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du projet pédagogique et du règlement intérieur du Local Jeunes de Saint-Sulpice-de-Royan.

Fin de séance : 21h15